



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1410**

commune (s) :

objet : Transfert d'une garantie d'emprunt accordée dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

**Commission permanente du 13 février 2017****Décision n° CP-2017-1410**

objet : **Transfert d'une garantie d'emprunt accordée dans le cadre de la création de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Lors de la création de la Métropole de Lyon, le 1er janvier 2015, les garanties d'emprunts de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône ont été réparties entre la Métropole et le Département du Rhône, conformément au protocole financier général et selon la territorialisation des opérations.

Suite à la création de l'OPH Lyon Métropole habitat prévue par l'article 38 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014, une partie du patrimoine de l'OPH du Rhône a été transféré à ce nouvel organisme conformément aux procès-verbaux de transfert de patrimoine de l'OPH du Rhône en date du 17 décembre 2015 et celui de l'OPH Lyon Métropole habitat du 18 décembre 2015.

Un prêt souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes n° AR011767000 anciennement n° 19813377821 contracté par l'OPH du Rhône et initialement garanti par le Département du Rhône a été scindé entre l'OPH du Rhône et Lyon Métropole habitat afin de respecter cette territorialisation. Ce prêt a un capital restant dû au 1er janvier 2016 de 4 237 716,61 €

L'encours transféré à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat au 1er janvier 2016 s'élève à 3 214 682,17 €

L'encours restant à la charge de l'OPH du Rhône s'élève à 1 023 034,44 €

Il est proposé de maintenir la garantie de la Métropole pour ce prêt à hauteur de 100 % avec un total garanti qui s'élève à 3 214 682,17 € ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Métropole de Lyon réitère et maintient sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt dont le capital restant dû au 1er janvier 2016 est de 3 214 682,17 € consentis par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône et transférés à l'OPH Lyon Métropole habitat aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 214 682,17 €

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 2 :** la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3 :** la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.**